

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 7
ARRET DU 30 OCTOBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/13437 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B3VUJ

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Juin 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 15/14470

APPELANT

Monsieur A DE Y

Centre de détention

[...]

[...]

Représenté et assisté par Maître C D, avocat au barreau de PARIS, toque : E1031, avocat postulant et plaidant

INTIMEE

Société GOOGLE INC devenue LLC agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

94043 MOUNTAIN VIEW – ETATS-UNIS

Représentée par Maître Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477, avocat postulant

Assisté de Maître Aurélie BREGOU de la SCP DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P221, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 septembre 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Sophie-Hélène X, Conseillère

un rapport a été présenté à l'audience par Mme X dans les conditions prévues par les articles 785 et 786 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Sophie-Hélène X, Conseillère

Mme Françoise PETUREAUX, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Margaux MORA

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente et par Margaux MORA, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

FAITS et PROCÉDURE

A de Y a assigné devant le tribunal de grande instance de PARIS par acte délivré le 29 juillet 2015, les sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE INC, afin de demander au tribunal :

— d'enjoindre aux défenderesses, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement, de procéder ou de faire procéder au déréférencement sur leurs moteurs de recherche de tous résultats (titres, descriptifs, adresses URL) apparaissant à la suite des requêtes effectuées avec les termes, avec ou sans accent, « Zurieo, A de Y » et « A de Y », associés ou non aux termes « assassin aux cordelettes »,

— d'enjoindre aux défenderesses, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement, de procéder ou de faire procéder au déréférencement sur leurs moteurs de recherche de toutes les photographies le représentant et apparaissant à la suite des requêtes effectuées avec les termes « Z, A de Y » et « A de Y », en outre sur trois URL,

— d'enjoindre aux défenderesses, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement, de procéder ou de faire procéder au déréférencement sur le

site internet YOUTUBE, propriété des défenderesses, de la vidéo le faisant apparaître dans l'émission « Faites entrer l'accusé » intitulée « A de Y, l'assassin aux cordelettes »,

— de condamner solidairement les défenderesses à lui verser la somme de 15.000 euros au titre du préjudice subi, outre 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, avec versement au profit de son conseil en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 19 décembre 1991,

— de les condamner également solidairement aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

— d'ordonner l'exécution provisoire.

Une ordonnance du juge de la mise en état du 1er juin 2016 a :

— débouté les sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE INC de leur moyen tendant à la nullité de l'acte introductif d'instance ainsi que de leur demande de donner acte,

— débouté les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, renvoyé l'affaire à la mise en état et réservé les dépens.

Par jugement contradictoire en date du 7 juin 2017, la 17e chambre du tribunal de grande instance de PARIS a :

— Mis hors de cause la société GOOGLE FRANCE,

— Débouté A de Y de ses demandes,

— Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— Condamné A de Y aux dépens, qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit du conseil des défenderesses,

— Dit n'avoir lieu à exécution provisoire.

Pour débouter le demandeur, le tribunal a considéré que d'une part doivent s'appliquer les dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative aux déréférencements des données présentes dans les traitements de données à caractère personnel et les dispositions de la directive 95/46/CE relative aux traitements de données personnelles et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que d'autre part les demandes formées à titre principal ne pouvaient être accueillies faute d'éléments sur les adresses URL visées à l'exception de trois adresses URL détaillées, que par ailleurs le référencement présentait un caractère légitime en ce qu'il avait trait à la condamnation de Monsieur de Y compte tenu du retentissement qu'avait eu l'affaire et de la gravité des faits et de l'importance de la peine

prononcée, que sa peine étant toujours en cours d'exécution, sa demande de libération conditionnelle ne pouvait justifier des mesures de déréfèrement.

A de Y a interjeté appel le 4 juillet 2017, enregistré le 11 juillet 2017.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 11 janvier 2018, l'appelant demande à la cour de :

— Infirmer le jugement du TGI de Paris du 7 juin 2017 n°RG 15/14470 ;

— Dire et juger que l'action de Monsieur de Y est recevable ;

— Enjoindre à la société GOOGLE Inc., sous astreinte de 1 000 €par jour de retard à compter de la signification du jugement :

A titre principal

— De procéder ou de faire procéder au déréfèrement sur ses moteurs de recherche de tous résultats (titres, descriptifs, adresses URL) apparaissant à la suite des requêtes effectuées avec les termes, avec ou sans accent : « Z, A de Y » et « A de Y » associés ou non aux termes : « assassin aux cordelettes » ;

— De procéder ou faire procéder au déréfèrement de ses moteurs de recherche, de toutes les photographies représentant Monsieur de Y et apparaissant à la suite des requêtes effectuées avec les termes « Z, A de Y » et « A de Y », en outre sur les URL procéder ou de faire procéder au déréfèrement sur le site internet YOUTUBE, propriété des sociétés défenderesses, de l'épisode de « Faites entrer l'accusé » intitulé : « A de Y, l'assassin aux cordelettes » ;

A titre subsidiaire s'il devait être considéré que la demande de Monsieur de Y était trop générale et abstraite, et qu'il aurait dû lister précisément les liens dont il demandait le déréfèrement dans son assignation, Monsieur de Y entend alors limiter ses demandes :

— aux URL photographies tout état de cause

— Condamner la société GOOGLE INC. à verser à Monsieur de Y 15 000 €au titre du préjudice moral subi sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;

— Condamner la société GOOGLE INC. au paiement de 4 000 €au titre de l'article 700 du code de procédure civile et ordonner leur versement à Maître C D, conseil de Monsieur de Y, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

— Condamner la société GOOGLE INC. au paiement des dépens et ordonner leur versement à Maître C D en vertu des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 7 mai 2018, l'intimé GOOGLE LLC (anciennement GOOGLE INC) demande à la cour de :

- Dire et juger Monsieur A de Y mal fondé en son appel ;
- Confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

En conséquence,

- Débouter Monsieur A de Y de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- Condamner Monsieur A de Y à payer à la société GOOGLE LLC la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur A de Y aux entiers dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 27 février 2019 avant l'ouverture des débats le 25 septembre 2019.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS DE LA DECISION

La mise hors de cause de la société GOOGLE FRANCE n'est plus discutée devant la cour, laquelle prend acte que la société Google Inc est devenue la société Google LLC.

Sur la demande principale de déréférencement

L'appelant fait valoir qu'il a été condamné à perpétuité pour un crime alors qu'il était lycéen au terme d'une expertise qu'il estime inéquitable et d'un procès cassé sans qu'on lui accorde un renvoi, sans possibilité d'appel devant une autre cour d'assises à l'époque, qu'il était retombé dans l'anonymat pendant presque vingt ans, que du fait du législateur de 2012, sa demande d'aménagement de peine a provoqué des réactions hostiles, que les propos et images diffusés dans les articles dont il est demandé le déréférencement portent atteinte à l'intimité de sa vie privée, que la rareté de son nom rend son identification et sa traque très aisées, que ces articles utilisant des éléments de sa vie privée ont un impact indéniable sur ses proches, que de plus l'utilisation des images ne se justifie en rien pour fournir une information : elles ne sont pas une « information » à laquelle le public aurait nécessairement droit au titre de la liberté d'expression, peu importe l'absence d'atteinte à la vie privée de l'intéressé ; qu'ainsi outre la demande de déréférencement des informations liées à son nom, celle concernant des trois photographies représentant Monsieur de Y est légitime car une recherche dans Google Image à partir de son/ses prénom(s) et nom renvoie à ces clichés en dehors de tout contexte, que sans le nommer la CJUE et les juridictions nationales consacrent un 'droit à l'oubli' au travers de la doctrine et de la jurisprudence dont il cite différents arrêts.

Cependant c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont rappelé que l'article 40 de la loi du 06 janvier 1978 dispose que toute personne physique peut exiger du responsable d'un traitement de données à caractère personnel que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, que le droit national doit s'appliquer au regard de la directive 95/46/CE relative aux traitements de données personnelles et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que la demande en déréférencement doit porter sur des liens vers des pages web, notamment en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la juridiction saisie devant nécessairement s'assurer que l'apparition dans la liste des résultats d'adresses URL déterminées constituerait, au regard du contenu des pages, des données personnelles inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ou qu'un motif légitime justifierait le déréférencement.

En conséquence la cour confirmera la décision de débouter A de Y de ses demandes faites à titre principal, faute d'éléments sur les adresses URL visées à l'exception des trois adresses URL détaillées visant les photographies, qui seront examinées en même temps que les demandes formées à titre subsidiaire.

Sur la demande subsidiaire de déréférencement des liens listés

Il convient de concilier les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel avec les droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'information énoncés dans les mêmes termes à l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lesquels : 'Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières'.

Il importe donc de rechercher le juste équilibre entre l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à une information et les droits de la personne concernée.

Les droits fondamentaux à la vie privée et à la liberté d'expression ont une valeur normative identique, de sorte que le juge saisi doit privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

C'est à juste titre que l'intimée fait valoir que le rappel de faits publics anciens déjà divulgués ne constitue pas en soi une atteinte au respect de la vie privée, même en dehors de tout contexte d'actualité, que les contenus en cause ne font état ni des débats qui se sont tenus à huit clos devant la Cour d'assises des mineurs, ni de faits relevant de la vie privée actuelle de A de Y, qu'en toute hypothèse, le public a intérêt à avoir accès aux contenus en cause.

En effet en l'espèce il ressort des éléments du dossier que A de Y a été condamné le 09 décembre 1993 à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de

sûreté de 30 ans pour trois faits à caractère criminel, période de sûreté ramenée à 22 ans par la Cour de cassation le 12 octobre 1994 ; qu'il a en outre été condamné, le 20 octobre 1994, à 7 ans d'emprisonnement par une cour d'assises des mineurs pour viol sur mineur de moins de 15 ans, que les débats publics qui aboutiront à sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ont été largement médiatisés, les faits ayant été même par la suite mentionnés lors des débats à l'Assemblée nationale à propos de la perpétuité incompressible ; que deux articles à nouveau publiés en juin 2012 sur cette affaire, dans le contexte de la demande de libération conditionnelle de l'appelant à la suite de l'avis donné aux familles des victimes, rappellent les éléments de personnalité donnés par un psychiatre lors du procès en 1993, font état du déroulement du procès de l'époque et du quantum de la condamnation ; que si certaines données évoquées ont bien un caractère personnel, elles ne relèvent pas toutes de la vie privée, les éléments d'état civil n'entrant pas dans la sphère privée protégée, qu'en outre l'appelant ne conteste pas la véracité des informations divulguées, et ne démontre pas que les URL visés fassent état des débats tenus devant la Cour d'assises des mineurs, à la publicité restreinte s'agissant de ses antécédents judiciaires évoqués.

Il est constant que l'information portant sur une affaire dont l'ampleur, tant au regard de la peine que de l'écho rencontré, a été exceptionnelle, participe du droit à l'information du public, que cette information est d'autant plus légitime que les faits relatés dans les pages URL faisant état de la condamnation, dans une affaire d'ampleur médiatique nationale, dans le cadre d'un procès public, et des débats relatifs au suivi et la libération des personnes condamnées pour les faits criminels les plus graves, sont des informations auxquelles les internautes peuvent légitimement accéder.

C'est également par des motifs pertinents que les premiers juges ont constaté que les URL correspondant à des photographies de A de Y datent de l'époque de son procès public, en sorte que l'atteinte au droit à l'image, s'agissant d'un événement alors d'actualité, n'est pas caractérisée, les images en cause n'étant pas attentatoires à la dignité de l'appelant.

Par conséquent, les pages URL en cause n'ont fait que servir le droit légitime du public à accéder à une information portant sur un fait criminel entrant, du fait de son traitement judiciaire, dans la sphère publique, comportant également des éléments relevant de la vie privée de l'époque des faits.

S'il est certain que le droit à la réinsertion de l'appelant est un souci légitime, cependant la circonstance que d'une part les faits sont anciens de plus de 30 années et que d'autre part l'appelant a formé une demande de libération conditionnelle, n'est pas suffisante à elle seule à disqualifier les articles qui ne seraient plus pertinents alors que le public a toujours droit et intérêt à accéder à une information portant sur des faits d'une telle gravité ayant donné lieu à de très lourdes condamnations, toujours en cours d'exécution.

Il en résulte que le traitement des données à caractère personnel de A de Y reste

nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information de sorte qu'en application de la loi du 6 janvier 1978 A de Y n'est pas fondé à obtenir de la société Google l'effacement de ces données par la suppression des URL concernant la cause.

Le jugement ayant rejeté la demande de déréfèrement sera donc confirmé et A de Y débouté de ses demandes d'indemnisation.

Les circonstances de l'espèce, la situation des parties et l'équité commandent de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appelant sera condamné aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe,

Constata que la société Google LLC vient aux droits et obligations de la société Google Inc ;

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris du 7 juin 2017 en toutes ses dispositions ;

Déboute A de Y de toutes ses demandes,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne A de Y aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit du conseil de l'intimée.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER